

16 NOV. 2017



PREFET DES PYREENES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par : Marine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62

Perpignan, le 23 octobre 2017

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N°PREF/DCL/BUFIC/2017296-0001

encadrant la poursuite de l'activité de la déchetterie par la communauté des communes Pyrénées-Cerdagne sur le territoire de la commune de Ur.

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de La Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.513-2 relatifs aux installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

VU l'arrêté préfectoral n°4126 du 02/12/1999 autorisant la poursuite de l'exploitation du centre de traitement des ordures ménagères de Ur, pour les rubriques n°322-A « station de transit d'ordures ménagères » sous le régime d'autorisation et n°2710-2 « déchetterie de moins de 2.500 m² » sous le régime déclaratif ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n° 2/2005 en date du 06/0/2005 du SITOM Cerdagne au profit du SYDETOM66 pour l'exploitation de la station de transit d'ordures ménagères de Ur ;

VU le courrier préfectoral du 25/03/2013 actant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 2710-1b sous le régime de déclaration sous contrôles et 2710-2b sous le régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014350-0005 du 16/12/2014 portant extension des compétences de la communauté des communes Pyrénées-Cerdagne ;

VU le courrier du 02/02/2017 de M. ARMENGOL président de la communauté des communes Pyrénées-Cerdagne, déclarant le transfert de l'exploitation de la déchetterie de Ur du SITOM Cerdagne au profit de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne ;

VU le porté à connaissance en date du 02/02/2017 de la communauté des communes Pyrénées-Cerdagne pour l'enregistrement de la déchetterie de Ur ;

VU le rapport du 6 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT par arrêté préfectoral n°2014350-0005 du 16/12/2014, que la communauté des communes Pyrénées-Cerdagne a étendu ses compétences à la collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés dont les déchetteries à compter du 01/01/2015 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables en se mettant en conformité et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du CODERST dans sa séance du 5 octobre 2017 pour la prise de l'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de l'activité de la déchetterie ;

APRÈS transmission du projet d'arrêté d'enregistrement le 9 octobre 2017 pour observations éventuelles du demandeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, dont le siège est situé 1 place del Roser – 66800 SAILLAGOUSE, faisant l'objet du bénéfice des droits acquis du 25/03/2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Ur, au lieu-dit « els Ampradells ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume des activités
2710-2b	Enregistrement	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de <u>déchets non dangereux</u> Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation : b. Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	579 m ³
2710-1b	Déclaration avec Contrôle	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de <u>déchets dangereux</u> La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation: b. Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	1,9 tonnes

La déchetterie comprend :

- 1 local gardien de 24 m²
- 1 tracto-pelle
- 1 bennes tout-venant
- 1 bennes métaux
- 1 benne cartons
- 1 benne gravats
- 1 benne bois non-traité
- 1 benne bois traité
- 1 benne déchets verts
- 1 cuve pour huile minérale
- 1 cuve pour huile végétale
- 1 conteneur maritime pour les DEEE
- 1 conteneur pour les tubes et néons
- 1 conteneur pour les ampoules
- 1 conteneur pour les piles
- 1 conteneur pour les cartouches d'encre
- 1 colonne pour les EMR
- 1 colonne pour le verre
- 1 aire de stockage pour les déchets verts

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
UR	Section B n° 360 - 363 - 358

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier et notamment dans la déclaration du bénéfice des droits acquis du 25/03/2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, suivant les modalités définies dans les annexes II définissant les dispositions applicables aux installations existantes :

- L'Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- L'Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.2 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. MISE EN CONFORMITÉ DU SITE

L'exploitant doit se mettre en conformité selon les modalités suivantes :

<u>Arrêté ministériel</u> <u>du 26/03/2012</u>	<u>Prescriptions</u>	<u>Échéance</u> <u>de mise en</u> <u>conformité</u>
Article 13 : Réaction au feu	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit attester des propriétés des locaux d'entreposage de déchets et notamment du conteneur maritime afin de justifier des caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) : <ul style="list-style-type: none">• matériaux A2 s2 d0.	3 mois

Article 15 :		3 mois
Clôture de l'installation	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la mise en place d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.	
Article 16 :		1 an
Accessibilité	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la mise en place de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre sur la plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public.	
Article 21 :		1 an
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.	
Article 26 :		3 mois
Formation	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la mise en place d'un plan de formation conforme à l'article 26 de l'arrêté du 26/03/2012, destiné à tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. L'exploitant doit veiller également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.	
Article 29-4 :		1 an
Stockage rétention	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la mise en place de mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	
Article 32 :		1 an
Collecte des eaux pluviales	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la mise en place d'un réseau spécifique pour collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables afin d'être traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	
Article 38 :		1an
Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la réalisation de la mesure annuelle des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 de l'arrêté du 26/03/2012 par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.	
Article 41-4		1 an
Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	La communauté de communes Pyrénées-Cerdagne doit justifier de la réalisation de la mesure du niveau de bruit et de l'émergence trisannuelle par une personne ou un organisme qualifié. La première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	

ARTICLE 2.1.2. AUDIT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

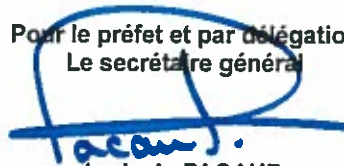
ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ~~chargé de l'inspection des installations classées~~, le président de la communauté de communes Pyrénées-Cerdagne, le maire de Ur, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Ludovic PACAUD

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1/ et 2/.

Handwritten marks in the top right corner, possibly a signature or initials.

Faint, illegible text or markings in the center of the page, possibly bleed-through from the reverse side.